



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redressement judiciaire

Question écrite n° 3761

Texte de la question

M. Antoine Carre rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que les jugements d'ouverture des procédures de redressement judiciaire font l'objet d'une triple publicité : au registre du commerce et des sociétés, au BODACC et dans un journal d'annonces légales du siège de l'entreprise débitrice. L'insertion au BODACC est particulièrement importante, puisqu'elle détermine le point de départ du délai de deux mois imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances. Or une telle formalité est, en pratique, tout à fait inopérante pour la préservation des droits des fournisseurs et prestataires de service et plus encore des clients qui n'ont aucun motif particulier de prendre une connaissance régulière de ce bulletin. Il arrive donc que des créanciers apprennent l'existence de la procédure collective par l'avis qui leur est adressé par le représentant des créanciers, voire le liquidateur, alors que le délai de déclaration de deux mois est sur le point de se clore. Sous peine de vider de tout sens une telle notification, il paraîtrait opportun de proroger dans un tel cas le délai de déclaration d'une courte période courant à partir de la date de la ou des insertions au BODACC qui servent de point de départ aux délais de déclaration fixes par les articles 66 et 119 du décret no 85-1388 du 27 décembre 1985. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, mis en place une triple publicité des jugements d'ouverture des procédures. Si ce mécanisme peut présenter une certaine lourdeur, il est de nature à permettre la meilleure information possible des créanciers. Le représentant des créanciers doit notamment, dans le délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture, avertir les créanciers connus de l'ouverture de la procédure. Par ailleurs, le tribunal peut, d'ores et déjà, comme le suggère l'honorable parlementaire, ordonner l'allongement du délai de deux mois de déclaration des créances. Ce délai, de nature réglementaire, pourra être réexaminé en fonction des orientations que feront apparaître les débats parlementaires relatifs à la révision de la loi du 25 janvier 1985, qui devrait pouvoir intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Carré Antoine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3761

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1978

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2741